

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 15 décembre 2010 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dénommée « PRES Bourgogne Franche-Comté »

NOR : ESRS1030110D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 344-1 et L. 344-11 à L. 344-16 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements membres,

Décète :

Art. 1^{er}. – « PRES Bourgogne Franche-Comté » est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'une fondation de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-11 à L. 344-16 du même code.

Art. 2. – Les statuts du « PRES Bourgogne Franche-Comté », annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. – La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ

A N N E X E

FONDATION DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE « PRES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ »

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

« PRES Bourgogne Franche-Comté » est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts et les dispositions des articles L. 344-1 et L. 344-11 et suivants du code de la recherche.

Cette fondation, également dénommée « ESTH-Innovation Université », a pour objet la création d'un grand pôle européen de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire de la grande région située entre Paris, Lyon et la Suisse.

Les membres fondateurs initiaux de la fondation sont :

- l'université de Dijon (Bourgogne) ;
- l'université de Besançon (Franche-Comté) ;
- le centre hospitalier universitaire de Besançon ;

- le centre hospitalier universitaire de Dijon ;
- l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;
- AgroSup Dijon, Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement ;
- l'Établissement français du sang ;
- le centre Georges-François Leclerc, centre de lutte contre le cancer de Bourgogne.

Article 2

Pour l'accomplissement de son objet, la fondation :

- élabore et met en œuvre le plan stratégique du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ;
- coordonne les démarches stratégiques de ses membres fondateurs ainsi que leurs relations contractuelles avec les collectivités territoriales et les autres membres associés, institutionnels, et entreprises ;
- gère l'identité commune, promeut l'image du pôle de recherche et d'enseignement supérieur, met en œuvre sa politique de communication en coordination avec les politiques de communication des établissements membres ;
- prépare et gère toute candidature afin de recueillir des fonds publics ou privés pour le financement des projets communs.

En matière de recherche, la fondation :

- assure la coordination et soutient les politiques de recherche des membres fondateurs ;
- recrute et gère, le cas échéant, des personnels dédiés aux projets de recherche et d'excellence menés au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur, et notamment des chercheurs associés étrangers ;
- valorise le diplôme de doctorat, délivré par les établissements membres, sous le sceau du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ;
- met en œuvre et soutient des projets d'excellence, sélectionnés par le biais d'un système commun d'appels à projets des établissements fondateurs ;
- répartit, entre les membres, les financements obtenus dans le cadre des appels à projets nationaux, européens et internationaux ;
- assure la mise en œuvre d'une politique de signature commune des publications scientifiques des établissements fondateurs ;
- conclut, le cas échéant, des contrats de recherche avec des entreprises et sollicite les agréments fiscaux correspondants ;
- assure la mutualisation et le partage entre les membres du pôle de recherche et d'enseignement supérieur, des équipements communs et des plateaux techniques affectés à la recherche.

En matière de formation, la fondation :

- appuie l'action de ses membres et de l'université fédérale en permettant la coordination de leur politique avec les autres membres du PRES (CHU et organismes de recherche notamment) ;
- favorise l'implication des acteurs économiques dans les missions d'enseignement supérieur et d'insertion professionnelle ;
- promeut l'insertion professionnelle des étudiants et des doctorants.

S'agissant des actions communes, la fondation :

- met en place et conduit une politique de valorisation de la recherche commune aux établissements fondateurs ;
- met en œuvre la politique de promotion européenne et internationale des activités de recherche et de formation des établissements du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ;
- met en place un dispositif commun d'accueil des étudiants, enseignants et chercheurs étrangers de l'ensemble des établissements membres ;
- participe au développement économique et au rayonnement scientifique de son espace interrégional en proposant des modalités innovantes de coopération et de partenariat entre ses membres fondateurs et associés.

Plus généralement, la fondation conduit et met en œuvre toute action répondant aux objectifs définis à l'article 1^{er} des présents statuts.

Article 3

La fondation a son siège dans l'académie de Dijon à l'université de Dijon, Maison de l'université, esplanade Erasme, BP 27877 Dijon Cedex.

CHAPITRE II

Administration et fonctionnement

Article 4

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé à sa création de vingt-huit membres au plus, dont :

- 1° Douze représentants des membres fondateurs dont :
 - deux représentants de l'université de Dijon ;
 - deux représentants de l'université de Besançon ;
 - deux représentants du centre hospitalier universitaire de Besançon ;
 - deux représentants du centre hospitalier universitaire de Dijon.

Ces membres fondateurs sont représentés par le chef d'établissement, membre de droit, le second représentant étant désigné selon des modalités déterminées par chaque établissement ;

- quatre représentants pour les autres membres fondateurs dont :
 - un pour l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;
 - un pour AgroSup Dijon, Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement ;
- un pour l'Etablissement français du sang ;
- un pour le centre Georges-François Leclerc, centre de lutte contre le cancer de Bourgogne.

2° Deux membres représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;

3° Quatorze autres membres au plus, parmi lesquels :

- a) Quatre représentants au plus des collectivités territoriales, dont :
 - un représentant désigné par le conseil régional de Bourgogne ;
 - un représentant désigné par le conseil régional de Franche-Comté ;
- b) Huit représentants au plus du monde économique ;
- c) Deux personnalités qualifiées au plus ;
- 4° Six représentants au plus des membres associés.

En cours de vie de la fondation, le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés, peut décider, sur proposition d'un membre fondateur, l'admission de nouveaux membres fondateurs ou associés du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

En cas d'admission d'un nouvel établissement ou organisme fondateur, un nouveau siège est créé au conseil d'administration au titre des fondateurs.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la fondation sont désignés selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les collectivités territoriales autres que les régions Bourgogne et Franche-Comté représentées au conseil d'administration sont choisies à la majorité des deux tiers des membres fondateurs.

Les représentants des membres associés autres que les collectivités territoriales ainsi que les administrateurs représentants du monde économique sont désignés par les membres associés du pôle de recherche et d'enseignement supérieur relevant de leur catégorie (monde économique, autres établissements associés au PRES, etc.) selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies à la majorité des deux tiers par les membres fondateurs en raison des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet de la fondation. Elles sont extérieures aux membres fondateurs.

A l'exception des chefs d'établissement des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Hormis les chefs d'établissement des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne pouvant toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'académie de Dijon, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il peut être représenté par un agent public ayant reçu délégation à cet effet.

Article 5

Le conseil d'administration élit pour une durée de trois ans parmi ses membres un président ainsi qu'un trésorier.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation. A ce titre, il délibère notamment sur :

1. Les orientations générales, le plan stratégique et le programme d'activités de la fondation après avis des conseils spécialisés mentionnés à l'article 8 des statuts ;

2. L'organisation générale et le fonctionnement de la fondation ;

3. L'action de soutien et de valorisation de l'offre de formation de ses membres et la politique de recherche commune après avis du conseil scientifique ;

4. L'attribution, après avis du conseil scientifique, des financements obtenus dans le cadre des appels à projets nationaux, européens et internationaux ;

5. L'adhésion de nouveaux membres fondateurs ou associés au PRES et la fixation des conditions de leur admission ;

6. Le budget de la fondation et ses modifications, faisant apparaître distinctement les ressources allouées à chaque grand champ scientifique et pédagogique correspondant aux axes d'intervention de la fondation, en particulier pour le secteur « sciences, technologies et santé », qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel et ses modifications ;

7. Le règlement intérieur de la fondation ;

8. Le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;

9. Les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;

10. Les baux et locations d'immeubles au nom de la fondation ;

11. L'acceptation des dons et des legs et l'autorisation des acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

12. La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

13. La fixation des conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;

14. Les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce. Dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Les délibérations relatives aux points 1 à 7 du présent article sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le président et le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil d'administration, sauf opposition du commissaire du Gouvernement.

Il en va de même pour les délibérations du conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Article 7

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses.

Le président instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le président peut, par écrit, après en avoir informé le conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs ou sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la fondation. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 8

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la fondation. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le président et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de la fondation et le présente au conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le conseil d'administration, ses pouvoirs et sa signature dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 9

Le cas échéant, après avis du conseil d'administration, le président peut se faire assister d'un directeur chargé de diriger les services de la fondation et d'en assurer le fonctionnement.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, sur délégation du président, du conseil d'administration ou du trésorier, dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et des conseils spécialisés mentionnés aux articles 10, 11 et 12.

Article 10

Le conseil scientifique donne au conseil d'administration son avis et élabore des propositions sur les orientations scientifiques et pédagogiques de la fondation, son plan stratégique, son programme d'activités ainsi que sur les principes et critères d'attribution des financements obtenus dans le cadre des appels à projets nationaux, européens et internationaux. Il donne également son avis sur le rapport annuel d'activité.

Le conseil scientifique est composé de personnalités retenues en raison de leur compétence scientifique reconnue dans les domaines d'activité de la fondation, dont la moitié est choisie en dehors des établissements membres fondateurs.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

Sa composition, son fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres et de son président sont définis par le règlement intérieur de la fondation.

Article 11

Le conseil d'orientation stratégique comprend tous les membres du pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Sa finalité est d'associer l'ensemble des parties prenantes au projet et aux résultats de la fondation.

Il pourra être consulté à la discrétion du conseil d'administration sur toutes questions pour lesquelles son avis sera jugé opportun. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le règlement intérieur de la fondation précise les modalités de désignation des représentants des membres de la fondation au conseil d'orientation stratégique ainsi que le fonctionnement de ce dernier.

Article 12

Le conseil d'administration peut s'appuyer sur un conseil des collèges universitaires, composé de représentants des enseignants, des chercheurs et enseignants-chercheurs, des personnels BIATOSS et, dans une proportion significative, des étudiants. Sa finalité est d'associer les communautés universitaires au projet et aux résultats de la fondation.

La composition, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du conseil des collèges universitaires sont définis par le règlement intérieur de la fondation.

CHAPITRE III

Dotation et ressources

Article 13

La dotation initiale s'élève à 2 800 000 euros dont une partie non consommable d'un montant de 1 000 000 d'euros.

La dotation initiale fait l'objet des versements suivants :

- 500 000 euros affectés par l'université de Dijon, versés selon le calendrier suivant :
- 100 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 100 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 500 000 euros affectés par l'université de Besançon, versés selon le calendrier suivant :
- 100 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 100 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 500 000 euros affectés par le centre hospitalier universitaire de Besançon, versés selon le calendrier suivant :
- 100 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 100 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 500 000 euros affectés par le centre hospitalier universitaire de Dijon, versés selon le calendrier suivant :
- 100 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 100 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 100 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 200 000 euros, affectés par l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon, versés selon le calendrier suivant :
- 40 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 40 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 200 000 euros affectés par AgroSup Dijon, Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement, versés selon le calendrier suivant :
- 40 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 40 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 200 000 euros, affectés par l'Etablissement français du sang, versés selon le calendrier suivant :
- 40 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 40 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 200 000 euros affectés par le centre Georges François Leclerc, centre de lutte contre le cancer de Bourgogne, versés selon le calendrier suivant :
- 40 000 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ;
 - 40 000 euros, un an au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;
 - 40 000 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.

Les versements des personnes morales de droit privé contribuant à la dotation initiale de la fondation font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation initiale est complétée par l'apport de l'Etat. La dotation de l'Etat est versée dans l'année qui suit la publication du décret approuvant les statuts de la fondation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 14

La dotation est placée en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 15

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20 % du montant initial de la part consommable de la dotation ;
- des subventions, dons manuels et donations qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des libéralités ou de l'appel à la générosité publique ;
- des produits accessoires résultant du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, notamment dans le cadre de contrats de recherche ;
- des ressources obtenues au titre de la participation de la fondation à des programmes ou des appels à projets nationaux ou internationaux de recherche et de formation ;
- des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

CHAPITRE IV

Modification des statuts. – Dissolution. – Retrait

Article 16

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 17

La fondation est créée pour une durée illimitée.

La fondation prend fin de manière anticipée par dissolution.

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 13 est réduite à 10 % de sa valeur initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 16 et 17 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

CHAPITRE V

Contrôle et règlement intérieur

Article 19

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

En cas d'appel à la générosité publique, la fondation s'engage à présenter des comptes d'emploi des ressources collectées conformément à la législation en vigueur.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 20

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Article 21

Lors de la création de la fondation et dans un délai maximum de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret approuvant la création de la fondation, le conseil d'administration, composé des seuls représentants des membres fondateurs, choisira à la majorité des deux tiers les premiers administrateurs représentants du monde économique.

Article 22

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement siéger en l'absence de ces représentants.